

## Sources FFRandonnée

### Les dernières mesures sur l'ensemble du territoire au 21 juillet - mise à jour le 02 août

A compter du 21 juillet 2021, mise en place du Pass sanitaire dans le sport

#### Le Pass Sanitaire dans le sport

A partir du 21/07/2021

ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COUVERTS (X) OU DE PLEIN AIR (PA)		
CAPACITÉ DE L'ERP	CONDITION D'ACCÈS	À RETENIR
50 personnes et plus*	PASS SANITAIRE	<b>PASS SANITAIRE</b> obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le <b>PASS SANITAIRE</b> dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.
Moins de 50 personnes	SANS PASS SANITAIRE	Dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.
DANS L'ESPACE PUBLIC		
Manifestation autorisée ou déclarée accueillant au moins 50 participants par épreuve	PASS SANITAIRE sportifs amateurs	<b>PASS SANITAIRE</b> obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le <b>PASS SANITAIRE</b> dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

\* Les salariés et bénévoles ne sont pas comptabilisés dans les 50 personnes accueillies

Attention pour les salariés et bénévoles qui ne sont pas soumis au pass sanitaire obligatoire, le port du masque est obligatoire.

Pour votre information, nous rappelons que les itinéraires de randonnée et les sites de pratiques longe-côte ne sont pas considérés comme des ERP de type PA mais des lieux de pratique dans l'espace public.

Pour ce qui concerne la formation, les sessions peuvent se dérouler sous réserve de nouvelles consignes gouvernementales ou locales, si les gestes barrières (masques, gel, distanciation, ...) sont respectés. La structure d'accueil doit être autorisée à accepter le public avec le protocole Hotel-Café-Restaurant (HCR) et les salles doivent être ventilées.

Pour les séjours et voyages, ces derniers sont « autorisés dans le respect des règles gouvernementales en vigueur » notamment l'obligation du pass sanitaire en fonction des dates annoncées et selon les destinations et activités proposées au cours du séjours.

La commission médicale de la FFRandonnée conseille fortement à ses adhérents d'être vaccinés pour participer aux activités du club.

Le Pass sanitaire est-il requis dans les clubs ?

Dès promulgation de la loi qui devrait entrer en vigueur pour le 9 août, sous réserve d'une validation du conseil constitutionnel, il semblerait que le pass sanitaire soit requis dans tous les clubs et structures habilités que ce soient les espaces intérieurs et extérieurs quel que soit leur capacité d'accueil. La fédération vous apportera des informations complémentaires et précisions dans les prochains jours à venir.

La version 18 du tableau de reprise pour la randonnée en club a été actualisée à date selon les dernières consignes.

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le Pass Sanitaire sont accessibles ici : [Pass sanitaire : toutes les réponses à vos questions | Gouvernement.fr](#)

Pour mémoire :

### Qu'est-ce qu'un Pass sanitaire valide ?

Le Pass sanitaire sera requis et conditionné à la présentation de **l'une des trois preuves suivantes** ci-dessous, comportant le QR code 2D-DOC :

- un cycle vaccinal complet (\*),
- un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h,
- une preuve de rétablissement de la COVID-19 d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La preuve vaccinale n'est valable que si elle concerne les vaccins reconnus par l'Agence européenne du médicament (Pfizer, Moderna, AstraZeneca, Johnson&Johnson).

(\*) - Le cycle vaccinal complet c'est :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).